



**Ministry of Health and  
Long-Term Care**

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des  
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu  
par la Loi de 2007 sur les  
foyers de soins de longue  
durée**

Health System Accountability and  
Performance Division  
Performance Improvement and  
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la  
performance du système de santé  
Direction de l'amélioration de la performance et  
de la conformité

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St 4th Floor  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Telephone: (613) 569-5602  
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, 4<sup>e</sup> étage  
OTTAWA (Ontario) K1S 3J4  
Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

**Copie destinée au public**

<b>Date(s) du rapport</b>	<b>N° d'inspection</b>	<b>N° de registre</b>	<b>Type d'inspection</b>
3 novembre 2015	2015_282543_0023	011569-15	Suivi

**Titulaire de permis**

ST. JOSEPH'S HEALTH CENTRE OF SUDBURY  
1140 South Bay Road, SUDBURY ON P3E 0B6

**Foyer de soins de longue durée**

ST.GABRIEL'S VILLA OF SUDBURY  
4690 Municipal Road 15, Chelmsford ON P0M 1L0

**Inspecteur(s)/inspectrice(s)**

TIFFANY BOUCHER (543), MARIE LAFRAMBOISE (628)

**Résumé de l'inspection**

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.

Cette inspection s'est tenue du 7 au 9 octobre 2015.

Au cours de l'inspection, les inspectrices ont observé elles-mêmes les soins et les services fournis aux résidents dans tous les secteurs du foyer, ont examiné des dossiers de santé et ont révisé les dossiers de formation du personnel ainsi que diverses politiques et marches à suivre en vigueur au foyer .

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec l'administrateur, le directeur adjoint des soins, des infirmières autorisées, des infirmières auxiliaires autorisées, des préposés aux services de soutien personnel, ainsi que le diététiste.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :  
formation et orientation;  
services de soutien personnel.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

1 AE  
1 PRV  
0 OC  
0 RD  
0 OTA

Au moment de l'inspection, les non-respects suivants avaient été corrigés :

<b>EXIGENCE</b>	<b>TYPE DE MESURE</b>	<b>N° DE L'INSPECTION</b>	<b>N° DE L'INSPECTEUR/ INSPECTRICE</b>
Règl. de l'Ont., par. 221 (1)	OC 001	2014_332575_0014	543
Règl. de l'Ont., par. 221 (2)	OC 002	2014_332575_0014	543
LFSLD, L.O. 2007, chap. 8, par. 6 (1)	OC 001	2015_380593_0015	543

---

**NON-RESPECTS**

---

**Définitions**

<b>AE</b>	— Avis écrit
<b>PRV</b>	— Plan de redressement volontaire
<b>OC</b>	— Ordre de conformité
<b>RD</b>	— Renvoi de la question au directeur
<b>OTA</b>	— Ordres, travaux et activités

---

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

---

**AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 6 (Programme de soins).**

**En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :**

**6. (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme. 2007, chap. 8, par. 6 (7).**

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins du résident 003 soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le 7 octobre 2015, l'inspectrice 628 a révisé le dernier programme de soins du résident 003. Ce programme de soins indiquait que le personnel devait encourager l'utilisation d'un appareil fonctionnel.

Le 8 octobre 2015, l'inspectrice 628 a observé le résident 003, qui ne portait pas d'appareil fonctionnel. L'inspectrice 628 s'est entretenue avec l'employé 105, qui a affirmé que le résident 003 n'avait pas porté d'appareil fonctionnel au cours des quatre derniers mois. L'inspectrice s'est entretenue avec l'employé 104, qui a confirmé que le programme de soins du résident 003 indiquait qu'il fallait l'encourager à porter l'appareil fonctionnel. L'employé 104 a indiqué que l'appareil fonctionnel ne lui avait pas été appliqué au cours du dernier mois. [par. 6 (7)]

**Autres mesures requises :**



Ministry of Health and  
Long-Term Care

Ministère de la Santé et des  
Soins de longue durée

Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu  
par la *Loi de 2007 sur les  
foyers de soins de longue  
durée*

***PRV – Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer que les soins prévus dans le programme de soins du résident 003 soient fournis au résident, tel que le précise le programme. Ce plan de redressement doit être mis en application volontairement.***

---

Date de délivrance : 3 novembre 2015

**Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice**

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.